

**OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE**

## Delubac Obligations

### PROSPECTUS

#### I - CARACTERISTIQUES GENERALES

**DENOMINATION :**

Delubac Obligations

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPC A ETE CONSTITUE**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

Ce FCP a été créé le 03/11/2000 pour une durée de 99 ans.

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
<b>Part I</b>	FR0011678093	Capitalisation	EUR	10 000 €	250 000 €	1 part	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destinés aux investisseurs institutionnels.
<b>Part P</b>	FR0007050901	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
<b>Part N</b>	FR0013274628	Capitalisation	EUR	100 000 €	1 part	1 centième de part	Part réservée à l'OPC nourricier CIBTP Court Terme Euro

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de :

*DELUBAC ASSET MANAGEMENT*

*Département Marketing*

*10 rue Roquépine 75008 PARIS*

*E-Mail : info@delubac-am.fr*

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue si nécessaire, auprès du Département Marketing de Delubac Asset Management, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : *info@delubac-am.fr*

## **II - ACTEURS**

SOCIETE DE GESTION :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT

Société par action simplifiée, agréée en tant que société de gestion par la Commission des Opérations de Bourse, le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.

*Siège social et adresse postale :*

10, rue Roquépine – 75008 PARIS

DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS ET EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :

CACEIS BANK

Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI

*Siège social et adresse postale :*

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com) .

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

CONSERVATEUR :

CACEIS BANK

*Siège social :*  
1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PwC SELLAM, représenté par Frédéric SELLAM  
49-53, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

COMMERCIALISATEUR :

BANQUE DELUBAC & Cie  
Société en commandite simple agréée par le CECEI  
*Siège social et adresse postale :*  
16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD

*La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.*

DELEGATAIRE :

La gestion comptable a été déléguée :

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13.

Le gestionnaire comptable tient la comptabilité de l'OPCVM et calcule la valeur liquidative de l'OPCVM.

CONSEILLER :

Néant.

### **III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### **CARACTERISTIQUES GENERALES :**

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

*Nature du droit attaché à la catégorie des parts :* chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

*Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :* Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par CACEIS BANK.

*Droits de vote :* Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

*Forme des parts :* au porteur.

*Décimalisation :* Les parts peuvent être fractionnées en centièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Le 31 décembre de chaque année.  
Première clôture : le 28 décembre 2001

## INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un régime général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

*Au niveau du FCP :* en France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils sont donc par nature fiscalement transparents. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

*Au niveau des porteurs de parts résidents français :* les plus ou moins-values réalisées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

*Au niveau des porteurs de parts résidents hors de France :* sous réserve de conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat de leurs parts (CGI, article 244 bis C). Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

CODE ISIN :     **PART I :** FR0011678093

**PART P :** FR0007050901

**PART N :** FR0013274628

## **CLASSIFICATION :**

Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

## **OBJECTIF DE GESTION :**

L'OPCVM Delubac Obligations a pour objectif d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice EONIA capitalisé majoré de 1% au terme de la durée de placement recommandée, par une gestion flexible obligataire de maturité court et moyen terme, dans le cadre d'un objectif de volatilité moyenne annuelle de 2% maximum.

## **INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'indice EONIA capitalisé (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque européen. Pour plus d'information sur cet indice : <https://www.emmi-benchmarks.eu/>

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (<https://registers.esma.europa.eu>). Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Delubac Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les

mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Delubac Obligations n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de référence EONIA capitalisé.

## **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

L'OPCVM Delubac Obligations a pour stratégie de rechercher suivant les anticipations du gérant, des opportunités d'investissement sur les marchés de dettes gouvernementales et de crédit court et moyen terme.

### **1. Stratégies utilisées :**

Le portefeuille sera investi en obligations et titres de créances négociables libellés en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères) émis par un Etat membre de l'OCDE (dette publique) et/ou en obligations non gouvernementales (dette privée) ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE dont l'émetteur présente une notation « Investment Grade »

Toutefois et à hauteur de 10 % maximum de son actif, le gérant se réserve la possibilité d'investir en obligations et/ou en de titres de créances négociables sans aucun critère de notation particulier. En cas de dépassement de ce ratio, lié à une dégradation de la notation des titres, le Fonds cèdera les titres concernés en tenant compte de l'intérêt des porteurs et des conditions de marché.

Les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées et/ou convertibles à caractère obligataire et seront libellées en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères), de tous types de séniorité, y compris subordonnées.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le choix, les ajustements des titres sélectionnés et leur duration sont pilotés selon les anticipations du gérant à l'intérieur d'un objectif de volatilité moyenne annuelle de 2% maximum et dans le respect des bornes suivantes :

<b>Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :</b>	[0, +4]
<b>Zone géographique des émetteurs des titres :</b>	Zone OCDE
<b>Répartition dette privée / dette publique</b>	En fonction des opportunités de marché
<b>Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :</b>	Euro essentiellement 10% maximum de devises étrangères
<b>Exposition au risque de change :</b>	10% maximum de l'actif net
<b>Exposition au risque action :</b>	10% maximum de l'actif net

Aussi bien dans le cadre de la gestion de la trésorerie que pour piloter l'exposition aux marchés de taux, l'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou d'OPCVM droit étranger. Ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie et/ou répondre à l'objectif de gestion.

L'exposition au risque actions, via la conversion d'obligations convertibles uniquement n'excédera pas 10% de l'actif.

### Process d'investissement :

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à gérer un portefeuille de titres de taux et vise à maximiser le rendement actuariel moyen du portefeuille via une exposition au risque de crédit, pour un objectif de volatilité donné.

Piloté à l'intérieur des fourchettes de sensibilité de [0, 4] et d'un objectif de volatilité moyenne annuelle de 2% maximum, le fonds est réparti de façon discrétionnaire par le gérant entre une allocation cœur de titres à moyen terme et une allocation satellite de titres corporates et/ou souverains à durations supérieures à 1 an.

L'allocation satellite cherche à bénéficier d'effets de duration selon les mouvements des courbes de taux, d'effet de *carry trade* dans le cas d'investissements en devise sur de la dette privée ou gouvernementale, de rendements supplémentaires via des investissements sur des obligations subordonnées ou des obligations à taux variables/indexés.

L'analyse des émetteurs et des émissions vise à identifier au sein des différents segments obligataires les titres affichant un profil de risque / rendement attractif.

Les titres de l'allocation sont sélectionnés au moyen d'un tri multicritères sur la base de : critères de maturité, expositions géographiques, notations, expositions sectorielles, séniorité, présence de collatéral, l'encours et la liquidité.

L'analyse inclut également une étude des titres avec l'évolution des cours, la cherté relative, l'évolution de la courbe de l'émetteur, l'évolution du spread de crédit de l'émetteur par rapport aux emprunts d'Etat dans le cas des obligations d'entreprises, et l'évolution des probabilités de défaut.

La sélection est validée par l'analyse crédit de l'émetteur.

## **2. Actifs (hors dérivés intégrés) :**

### Actions :

Du fait de la détention d'obligations convertibles en portefeuille, le Fonds pourra détenir de manière transitoire des actions obtenues par conversion ou échange.

Les actions résultant de ces conversions ont vocation à être cédées dans les meilleurs délais en tenant compte des conditions de marché les plus favorables.

L'exposition au risque actions n'excède pas 10% de l'actif net.

## **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

A l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de [0, 4] et d'un objectif de volatilité moyenne annuelle de 2% maximum, le Fonds est investi en produits de taux libellés en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères), issus aussi bien d'émissions privées ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE que publiques émis par un Etat membre de l'OCDE.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession en cas d'évolution de la notation de ce titre

A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-après :

l'émetteur présente une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poors ou celle de Fitch, ou de Baa3 dans celle de Moody's (catégorie Investment Grade) ou jugée équivalente par la société de gestion..

La notation retenue pour les titres suit le principe de la notation en cascade (waterfall) avec l'ordre de priorité Standard & Poor's, Moody's, puis Fitch.

Si la notation Standard & Poor's existe, celle-ci est retenue. Si la notation Standard & Poor's n'existe pas et la notation Moody's est disponible, c'est cette dernière qui est retenue. Si les notations Standard & Poor's et Moody's n'existent pas et la notation Fitch est disponible, c'est cette dernière qui est retenue.

En cas d'absence de notation explicite de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant, si elle existe, pourra se substituer à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

Dans le cas où le titre n'est pas noté par une de ces 3 agences de notation (NR), il est procédé à une notation interne selon les approches Bloomberg Credit Default Risk à 1 an (DRSK) et la méthodologie Standard & Poor's.

Toutefois et à hauteur de 10 % maximum de son actif, le gérant se réserve la possibilité d'investir en obligations et/ou en de titres de créances négociables sans aucun critère de notation particulier.

Le portefeuille du Fonds pourra être composé d'obligations taux fixe, à taux variable, indexées et/ou convertibles à caractère obligataire, d'EMTN (Emprunts Medium Term Notes), de TCN (Titres de Créances Négociables) et de BTAN (Bons du Trésor à taux fixes et à intérêt annuel), de tous types de séniorité, y compris subordonnées.

### **Parts et actions d'autres OPCVM :**

Le Fonds peut être composé jusqu'à 10% maximum de son actif en parts ou actions d'OPC de droit français et/ou d'OPCVM de droit étranger (OPC indiciels cotés inclus).

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie.

### **3. Instruments dérivés :**

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur les risques des marchés de taux en vue de la réalisation de l'objectif de gestion. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture détaillée ci après :

- Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face aux risques des marchés de taux.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

### **4. Titres intégrant des dérivés :**

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés (obligations convertibles, obligations callables ou puttables, warrants, EMTN, bon de souscription, négociés sur des marchés de l'OCDE, réglementés, organisés ou de gré à gré.), afin de couvrir et/ou augmenter l'exposition du portefeuille aux risques de taux.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

### **5. Dépôts :**

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie. Ces opérations sont réalisées dans les limites réglementaires.

6. **Emprunt d'espèces** : dans la limite de 10% de l'actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

7. **Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres** : néant.



## PROFIL DE RISQUE :

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

- *Un risque de perte en capital :*

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- *Un risque de gestion discrétionnaire :*

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers (obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- *Un risque de taux :*

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et +4.

- *Un risque de crédit :*

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

- *Un risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) à hauteur de 10% maximum de l'actif :*

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru pouvant diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM.

- *Un risque actions :*

L'OPCVM est exposé au risque actions à titre accessoire à travers l'utilisation des obligations convertibles.

- *Le risque de change (à hauteur de 10 % maximum de l'actif net) :*

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

## GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

## SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Le FCP est ouvert à tout souscripteur

- Les parts I sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels.
- Les parts P sont plus particulièrement destinées aux Personnes Physiques.

- Les parts N sont réservées à l'OPC nourricier CIBTP Court Terme Euro.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs recherchant une performance liée au marché obligataire court terme sur la durée de placement recommandée.

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce FCP.

La durée de placement minimum recommandée est de 2 ans.

#### MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.  
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées : capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés

#### FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable.

#### CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Parts	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
<b>Part I</b>	FR0011678093	Capitalisation	EUR	10 000 €	250 000 €	1 part	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destinés aux investisseurs institutionnels.
<b>Part P</b>	FR0007050901	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
<b>Part N</b>	FR0013274628	Capitalisation	EUR	100 000 €	1 part	1 centième de part	Part réservée à l'OPC nourricier CIBTP Court Terme Euro

#### **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

*Modalités et conditions de souscription et de rachat :* Les souscriptions et rachats sont centralisés par CACEIS BANK (par délégation de la société de gestion) chaque jour à 12h00

(ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas ouvré à la Bourse de Paris) et exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour. Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et / ou par apport de valeurs mobilières éligibles à l'actif du FCP. Les rachats sont effectués en numéraire. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de : 2 jours.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

*Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :*

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jours ouvrés <sup>3</sup>	J+2 ouvrés <sup>2</sup>	J+2 ouvrés <sup>2</sup>
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions <sup>1</sup>	Règlement des rachats <sup>1</sup>

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

<sup>2</sup>Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

*Détermination de la valeur liquidative :* Quotidienne. La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de Delubac Asset Management et sur son site Internet [www.delubac-am.fr](http://www.delubac-am.fr).

## FRAIS ET COMMISSIONS

### ▪ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	<b>Part I et N :</b> Néant <b>Part P :</b> 2,50 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

### ▪ **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Frais facturés à l'OPCVM *	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net	<b>Part I :</b> 0,50 % TTC (Taux maximum)
		<b>Part P :</b> 1 % TTC (Taux maximum)
		<b>Part N :</b> 0,40% TTC (Taux maximum)
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement <i>Prestataire percevant des commissions de mouvement :</i> <i>Dépositaire : 100 %</i>	Prélèvement sur chaque transaction	Montant limité à 500 € maximum selon la place
Commission de surperformance **	Actif net	<b>Parts I, P et N:</b> Lorsque la performance du Fonds est positive : 15 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice Eonia capitalisé majoré de 100 bp.

\* La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

\*\* Calculée selon la méthode de l'actif indiquée :

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance ou la sous-performance du jour de l'OPCVM est définie comme la différence entre la performance du jour de l'actif de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et la performance du jour d'un actif de référence.

L'indice de référence est l'indice EONIA capitalisé majoré de 100 points de base.  
(Code Bloomberg : EONIA Index).

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois.  
Date anniversaire de la période de référence pour la part I : dernière valeur liquidative du mois de décembre. La 1ère période de référence eut lieu du 31/12/2017 au 31/12/2018.  
Date anniversaire de la période de référence pour la part P : dernière valeur liquidative du mois d'octobre. La 1ère période de référence eut lieu du 31/10/2017 au 31/10/2018.  
Date anniversaire de la période de référence pour la part N : dernière valeur liquidative du mois de septembre. La 1ère période de référence eut lieu du 28/09/2017 au 28/09/2018.  
Le prélèvement est effectué annuellement et pour la première fois en octobre 2014.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement la performance de l'indice de référence par an et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds (calculée dividendes réinvestis) est positive et supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables, qu'une fois rattrapée, la sous-performance accumulée au titre de la période de référence entre l'actif net du fonds et l'actif net du fonds de référence.

- Si, en cours de période de référence, la performance du fonds, depuis le début de la période de référence est positive et supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Cette provision est remise en jeu à chaque valeur liquidative : toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision en fonction du différentiel d'actif entre le fonds et son fonds de référence. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. En cas de rachat en période de surperformance, la provision, au prorata des rachats, sera définitivement acquise au fonds.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du fonds est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables (« cristallisation »). Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Sélections des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement La sélection des prestations de ces intermédiaires

reposent notamment sur la qualité des analyses financières, la qualité de l'exécution et le coût.

## **IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

*DELUBAC ASSET MANAGEMENT*

*Département Marketing*

*10 rue Roquépine*

*75008 PARIS*

*E-Mail : [info@delubac-am.fr](mailto:info@delubac-am.fr)*

### **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

## **V – REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPC respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant au plus 10 % en OPC, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

Modalité de calcul du ratio du risque global : méthode du calcul de l'engagement

## **VI – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF**

### **➤ Obligations :**

Les obligations sont valorisées au cours de clôture (sur la base du cours BGN de Bloomberg).

En cas d'absence ou d'insuffisance du nombre de contributeurs ou toutes autres raisons affectant la qualité des cours, le fonds pourra retenir la source de prix BVAL de Bloomberg.

BGN est une moyenne de prix exécutables et indicatifs provenant des contributeurs disponibles sur le service Bloomberg.

BVAL est un service de valorisation de Bloomberg fournissant des évaluations de fin de journée à partir de contributions de prix traitables et indicatifs, d'une évaluation du spread de l'instrument par rapport aux instruments comparables (en maturité, rating et secteur) et des CDS.

➤ TCN :

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les valeurs mobilières cotées en devise autre que la devise de valorisation du fonds (EUR) sont converties en EUR selon le cours de clôture de la devise au jour de la valorisation.

➤ Les OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

➤ Opérations sur les marchés réglementés :

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

Marchés européens, asiatiques et zone Amérique : cours fixing de clôture du jour de valorisation.

DEVISE DE COMPTABILITE :

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

## VII – REMUNERATIONS

Delubac AM a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à Delubac AM et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe Delubac (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de Delubac AM.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet <https://www.delubac-am.fr/>, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la société de gestion (Delubac AM, 10 rue Roquépine, 75008 Paris)

Date de mise à jour du prospectus : 05 avril 2019



# Delubac Obligations

## REGLEMENT

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

### **Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou

d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.